

COMMUNE D'ETAULES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 12 MAI 2022 à 20 heures 30

Convocations du 06 mai 2022.

Présents : 13

Votants : 15

BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ~~ETIENNE Jean~~, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, BOITIER Jean-Louis, PERROT Corinne, FOUCHER Nicolas, BUREAU Nadia, ~~GAURIVEAUD Jean-Jacques~~, AUTIN Martine, ~~RENAUDIN Didier~~, ~~BLAIS Céline~~, JEUNESSE André, ~~MIOT Marie-Céline~~, GAGNADRE Josselyne, LOUIS Gilles, ~~AUDEBERT Délizia~~, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents : GAURIVEAUD Jean-Jacques, RENAUDIN Didier, MIOT Marie-Céline, AUDEBERT Délizia.

Absents ayant donné pouvoir : ETIENNE Jean à WATRIN Béatrice, BLAIS Céline à BARRAUD Vincent.

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nomme par 15 voix MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Le maire propose d'ajouter quatre points à l'ordre du jour :

- ACQUISITION DE PARCELLE RUE DU CLONE RICHARD
- TARIFS MUNICIPAUX
- ACQUISITION DE PARCELLE « EN CREUSE » SECTION B N°654
- DEMANDE DE PARTICIPATION AUX COMITES CONSULTATIFS

Et de retirer un point de l'ordre du jour :

- CONVENTION GEPU TRAVAUX RD14E1

Le conseil municipal à l'unanimité accepte ces modifications de l'ordre du jour.

DE 025-2022-05-001 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2022

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 mars 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *APPROUVE le procès-verbal de la séance du 17 mars 2022 sans modification*

DE 026-2022/05-002 SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DE DROIT PRIVE

Jean-Louis BOITIER indique au conseil municipal que les demandes de subventions des organismes de droit privé ont été étudiés en commission de finances. Il soumet aux élus ces dites propositions – voir tableau annexé

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, constatant que :

- *Céline BLAIS n'a pas participé aux travaux préparatoires et que bien qu'ayant donné pouvoir ne participe pas au vote pour l'attribution de la subvention à l'Arbre Vert coopération Nord-Sud,*
 - *Vincent BARRAUD et Jocelyne GAGNADRE n'ont pas participé aux travaux préparatoires pour l'attribution de la subvention à l'Arbre Vert coopération Nord-Sud d'Etaules et ne participent pas au vote,*
 - *Nicolas FOUCHER n'a pas participé aux travaux préparatoires pour l'attribution de la subvention à l'association des Parents et Amis des Ecoles d'Etaules et ne participe pas au vote,*
- *DECIDE après en avoir délibéré d'attribuer les subventions suivantes :*

SUBVENTIONS	propositions de la commission de finances du 30 03 2022	VOTE du conseil municipal	
		montant attribué	décision
Association Etaulaises			
Lutte contre le cancer	200,00 €	200,00 €	à l'unanimité des votants
Nacre et Sel	100,00 €	100,00 €	à l'unanimité des votants
L'Arbre Vert - Coopération Nord-Sud	450,00 €	450,00 €	à l'unanimité des votants
APAEE - Association Parents et Amis des Ecoles d'Etaules	1 000,00 €	1 000,00 €	à l'unanimité des votants
Coopérative scolaire - Ecole maternelle	750,00 €	750,00 €	à l'unanimité des votants
Coopérative scolaire - Ecole élémentaire	750,00 €	750,00 €	à l'unanimité des votants
UCE - Union des Commerçants Etaulais	1 000,00 €	1 000,00 €	à l'unanimité des votants
Association La Fête ensemble	création de l'association	1 200,00 €	à l'unanimité des votants
Total associations étaulaises	4 250,00 €	4 250,00 €	TOTAL ATTRIBUE associations étaulaises
Associations cantonales			
SNSM - Société Nationale de Sauvetage en Mer	500,00 €	500,00 €	à l'unanimité des votants
AMPA - Athlétisme Marennes Presqu'île d'Arvert	300,00 €	300,00 €	à l'unanimité des votants
GPMM - Groupement des Pensionnés de la Marine Marchande	300,00 €	300,00 €	à l'unanimité des votants
Donneurs de sang La Tremblade	150,00 €	150,00 €	à l'unanimité des votants
FNACA - Fédération Nationale des Anciens Combattants Algérie-Maroc-Tunisie	100,00 €	100,00 €	à l'unanimité des votants
LCPA - Loubine Club Presqu'île d'Arvert	50,00 €	50,00 €	à l'unanimité des votants
Judo club La Tremblade	350,00 €	350,00 €	à l'unanimité des votants
BMX Breuillet	pas de proposition d'attribution car trésorerie confortable et délocalisation en cour	- €	à la majorité des votants - Nicolas FOUCHER s'abstient
Les archers Trembladais	350,00 €	350,00 €	à l'unanimité des votants
Total associations cantonales	2 100,00 €	2 100,00 €	TOTAL ATTRIBUE associations cantonales
autres associations			
Les amis des bêtes Royan	500,00 €	500,00 €	à l'unanimité des votants
ADJSP - Association Départementale des Jeunes Sapeurs Pompiers Marennes Oléron	100,00 €	100,00 €	à l'unanimité des votants
MFR - Maison Familiale Rurale Cravans	45,00 €	45,00 €	à l'unanimité des votants
Total autres associations	645,00 €	645,00 €	TOTAL ATTRIBUE autres associations
TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES		6 995,00 €	

DE 027-2022/05-003 DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES N°1 BUDGET COMMUNE

Le maire indique au conseil municipal que l'installation électrique de la Place de Verdun n'était pas suffisante pour recevoir l'ensemble des commerçants du marché italien lors des fêtes vénitiennes et qu'il convient de revoir le dimensionnement du coffret électrique, le montant estimé est de 3582 €, également le projet des illuminations de Noël dépasse le budget prévisionnel de 896,72 € et il convient d'ajuster les crédits budgétaires. Les crédits nécessaires à l'opération **1007 animation** pour 4478,72 € arrondis à 4500€ seront prélevés à l'opération **9999 divers équipements**

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21351 (21) - 9999 : Bâtiments publics	-4 500,00		
2158 (21) - 1007 : Autres install., matériel e	4 500,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *ACCEPTE les modifications budgétaires tel que proposées.*

DE 028-2022/05-004 PISTE CYCLABLE / CONVENTION DE TRANSFERT PARTIEL ET TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DES TRONCONS 83 ET 85 DU RESEAU CYCLABLE INTERCOMMUNAL A ETAULES

Sylvie TURPIN indique au conseil municipal que dans le cadre du programme de développement du réseau cyclable sur le territoire de la communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) 2 tronçons sur notre commune, situés dans le marais doux, peuvent être aménagés. Les travaux devant être réalisés prochainement pour rendre ces tronçons utilisables lors de la fête du vélo du 5 juin prochain, il convient de transférer à la CARA la maîtrise d'ouvrage pour réaliser les travaux d'aménagement. Aussi elle soumet à l'approbation du conseil municipal la convention tel qu'annexée, de transfert partiel et temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la CARA pour les travaux d'aménagement des tronçons 83 et 85 du réseau cyclable intercommunal de la CARA.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *VALIDE la convention tel qu'annexée,*
- *AUTORISE le maire à signer ladite convention et tous documents nécessaires à la réalisation de l'aménagement des tronçons cyclables 83 et 85 du réseau intercommunal*

<p>Commune de Étaules</p>	<p>CONVENTION DE TRANSFERT PARTIEL ET TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE</p> <p>ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE</p> <p>POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DES TRONÇONS N°83 ET 85 DU RESEAU CYCLABLE INTERCOMMUNALE DE LA CARA</p> <p>SITUES A ÉTAULES</p>	
-----------------------------------	--	---

ENTRE les soussignés

La commune d'Étaules, ci-après désignée « Commune »,
représentée par M. Vincent BARRAUD, Maire,
habilité par la délibération n° du conseil municipal du2022

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, ci-après désignée « CARA »,
dont le siège social est situé 107, avenue de Rochefort, 17201 Royan Cedex,
représentée par M. Vincent BARRAUD, Président,
habilité par la délibération du conseil communautaire n°2022

D'autre part.

PREAMBULE

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-0005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à compter du 1^{er} janvier 2020, parmi lesquels figure notamment, au titre des compétences obligatoires, « l'aménagement de l'espace communautaire », à laquelle est rattachée « l'organisation de la mobilité »,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-0005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à compter du 1^{er} janvier 2020, parmi lesquels figurent notamment, au titre des compétences facultatives « aménagement et gestion de chemins de randonnée identifiés dans le schéma communautaire de randonnées remplacé par le schéma cyclable approuvé le 24 janvier 2020 »,

Vu la délibération n°CC-200124-F1 du 24 janvier 2020 par laquelle au Conseil communautaire a approuvé son schéma cyclable et la charte d'aménagements et d'équipements cyclables,

Considérant la volonté de la CARA, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, de définir une politique et une gouvernance cyclable, partagée et concertée, avec les partenaires du territoire,

Dans le cadre du schéma cyclable de la CARA qui implique la mise en place d'aménagements continus et cohérents sur plusieurs communes et des domaines privés ou publics qui peuvent être également départementaux ou d'Etat, le schéma prévoit la possibilité de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage des communes ou du Département à la CARA afin de coordonner au mieux les travaux et optimiser les investissements publics comme le prévoit l'article L 2422-12 du Code de la commande publique.

Cet article dispose que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs Maîtres d'Ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la Maîtrise d'Ouvrage exercée et en fixe le terme »

L'intérêt de ce dispositif est d'instaurer une maîtrise d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération, gage d'efficacité et de cohérence.

La Commune d'Étaules a souhaité transférer de manière temporaire sa maîtrise d'ouvrage à la CARA et en accord avec celle-ci pour les travaux à réaliser conjointement dans le cadre de la construction de la section des tronçons n°83 et 85 du réseau cyclable intercommunal sur la commune.

La présente convention a pour objet de fixer :

- les conditions dans lesquelles s'effectuera le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Commune à la CARA,
- les droits et obligations de chacune des parties.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION - PROGRAMME DE L'OPERATION - ENVELOPPE FINANCIERE

1.1 Objet de la mission

En application de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique au 1er avril 2019, la Commune transfère temporairement à la CARA qui accepte, l'exercice des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de construction de la section des tronçons n°83 et 85 du réseau cyclable intercommunal sur la commune d'Étaules.

1.2 Programme de l'opération

Le programme consiste à réaliser, conformément au schéma cyclable de la CARA et à sa charte d'aménagement et d'équipement, les aménagements cyclables tels que décrits dans la notice en annexe :

La réalisation de ce programme devra respecter l'enveloppe financière définie à l'article 1.3 ci-dessous.

1.3 Enveloppe financière

Le montant prévisionnel global de l'opération est estimé à 111 824,35 € HT (détail en annexe) et il comprend :

- la programmation et la coordination des travaux,
- la maîtrise d'œuvre des travaux,
- les études diverses préalables : sondages, plans topographiques,
- le coût des travaux de construction des ouvrages incluant notamment toutes les sommes dues aux entreprises,
- les taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre du présent projet, à l'exception de la TVA,
- le coût du contrôle technique, de coordination de sécurité dont le coût est lié à la réalisation de l'investissement,

La répartition financière est définie comme suit :

- Prestations prises en charge par la CARA :
 - la programmation et la coordination des travaux,
 - la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux,
 - le jalonnement de l'itinéraire,
 - les études diverses préalables (sondages, plans topographiques, etc.), le contrôle technique, la coordination de sécurité au prorata du montant des travaux d'aménagement à la charge de la CARA.

Le coût pour la CARA est estimé à: 522,50 € HT

- Prestations prises en charge par la commune :
 - les travaux de construction de la section sur la commune du tronçon n°83 du réseau cyclable intercommunal hors jalonnement

Le coût pour la Commune est estimé à: 111 301,85 € HT

ARTICLE 2 - MISSIONS DE LA CARA

La CARA assurera toutes les tâches liées aux études, à la réalisation des travaux et à leurs réceptions en tant que Maître d'Ouvrage Unique.

Elle assurera notamment :

- la programmation et la coordination des travaux,
- la maîtrise d'œuvre des travaux,
- les études diverses préalables : sondages, plans topographiques,
- Les démarches administratives de type autorisation de voirie
- la définition des conditions administratives selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé et notamment le choix du mode de consultation ;
- l'élaboration des marchés publics de travaux et leur suivi ;
- le suivi et contrôle de la bonne exécution des travaux
- la préparation des dossiers destinés aux autorités administratives et au suivi financier ;
- l'information régulière de la commune, en phase projet et en phase de réalisation des travaux ;
- la convocation du représentant de la Commune aux différentes réunions de chantier ainsi qu'à la réunion de réception de travaux.
- l'envoi à la Commune des comptes rendus des réunions de chantier.
- tout contact et échange technique nécessaires avec l'ensemble des partenaires permettant le bon déroulement des études de l'opération

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE PENDANT LES TRAVAUX

Les chantiers seront sous la responsabilité de la CARA dans le cadre des contrats passés pour la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION ET DES AVENANTS

La présente convention de transfert de Maîtrise d'Ouvrage entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 17. Un exemplaire de ladite convention sera communiqué à Monsieur le Trésorier Principal de Royan.

La convention de transfert de Maîtrise d'ouvrage prendra fin à l'achèvement des missions définies à l'article 2 ci-dessus, après notification et signature du Décompte Général et Définitif (D.G.D) par la CARA, postérieurement à la réception sans réserve ou éventuellement après levée des réserves, à l'issue de la période de parfait achèvement.

La CARA ne pourra être tenue responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et CARActérisée.

ARTICLE 5 - RESILIATION

5.1 Résiliation aux torts de la CARA

Dans le cas où la CARA n'exécute pas l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention et dans un délai d'un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, la Commune pourra résilier la convention.

5.2 Résiliation aux torts de la Commune

Dans le cas où la Commune ne respecterait pas ses obligations ; la CARA, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse au terme d'un délai d'un (1) mois, pourra résilier la présente convention.

5.3 Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties

Dans le cas de non obtention des autorisations visées à l'article 2 pour une cause ne relevant d'aucune des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la résiliation ne peut prendre effet que 3 mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la CARA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai pour lequel la CARA devra remettre l'ensemble des dossiers à la Commune.

En cas de résiliation, la Commune sera substituée de plein droit dans les droits, actions et obligations de la CARA à l'égard des tiers. Les contrats passés par la CARA devront prévoir cette possibilité de substitution.

II - RÉALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 6 - CHOIX ET REMUNERATION DES HOMMES DE L'ART

Sans objet.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PASSATIONS DES MARCHES

La CARA procédera à la passation des marchés publics et leur attribution aux entreprises dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence et du respect des dispositions du code des marchés publics et selon les procédures internes en vigueur au sein de la CARA.

Le choix des entreprises sera de la responsabilité de la Commission MAPA, et soumis à décision du Président de la CARA.

S'il apparaît que les prix des candidats retenus entraînent un dépassement de la part de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans la présente convention, La CARA en informera la Commune. Cette dernière devra lui donner son accord pour la signature des marchés et l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle. Cet accord est subordonné à la passation d'un avenant à la présente convention.

Cette même procédure sera appliquée en cas d'avenant en cours de travaux.

La CARA avisera les candidats non retenus et procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature.

Le marché devra indiquer que la CARA a la qualité de maître d'ouvrage unique au titre de la mission qui lui est confiée par les présentes, conformément aux dispositions de la loi MOP.

ARTICLE 8 - EXECUTION DES TRAVAUX

La CARA assure, le contrôle général des travaux et leur parfait achèvement. Cependant, elle ne pourra être tenue responsable des dépassements de délais pour des motifs indépendants de sa volonté ou en cas de force majeure.

Elle assure à ce titre une mission de coordination administrative générale. Il lui appartient d'établir ou faire établir sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages.

La Commune aura la possibilité d'accéder au chantier autant que de besoin lors des différentes phases de la réalisation des travaux.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la CARA, en présence des représentants de la Commune dûment convoqués, à la réception des travaux contradictoirement avec les entreprises.

La commune sera appelée à formuler, s'il y a lieu, ses observations sur les travaux exécutés à la CARA uniquement, et la CARA doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y donner satisfaction dès lors que les observations restent conformes aux prescriptions du Dossier de Consultation des Entreprises.

A la réception des travaux, la CARA fournira à la Commune l'ensemble des détails des ouvrages exécutés et plan de récolement.

ARTICLE 9 - CONSTAT DE L'ACHEVEMENT DU TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Si la réception des travaux intervient sans réserve, une copie de la notification sera faite et transmise à la Commune. Cette réception vaudra constatation de l'achèvement de la mission technique de la CARA pour les travaux reçus et transfert de la garde des ouvrages à la Commune.

Si la réception des travaux est assortie de réserves, la CARA notifie à la Commune le procès-verbal de levée desdites réserves.

Dans le mois qui suit la notification dudit procès-verbal, la CARA notifie à la Commune la constatation de l'achèvement de sa mission technique au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse de la Commune dans ce délai d'un mois.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE, GARANTIE ET ASSURANCES

Au titre de sa mission de maîtrise d'ouvrage, la CARA devra assumer à l'égard de la Commune, les responsabilités découlant de la loi du 12 juillet 1985 (loi MOP) et du Code de la commande publique

Elle souscrira un contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ses responsabilités professionnelles au sens de l'article 1792 et suivants du Code Civil.

La CARA assumera ainsi toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la remise de ces ouvrages.

Excepté pour la garantie de parfait achèvement que la CARA activera à la demande de la Commune, l'ensemble des garanties et assurances contractées par la CARA sera intégralement transféré à la Commune à compter de la réception des travaux, qu'en l'absence de réserves et, si réserves il y a, qu'après levée de l'ensemble des dites réserves faite d'un commun accord entre maîtres d'ouvrage concernés.

ARTICLE 11 - ACTIONS EN JUSTICE

11.1 Action en justice jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement

En sa qualité de Maître d'Ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération, la CARA est compétente pour mener toute action en justice jusqu'à l'achèvement du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 9 ci-dessus.

11.2 Action en justice postérieure au constat d'achèvement du transfert de maîtrise d'ouvrage

Après le constat d'achèvement du transfert de la maîtrise d'ouvrage visé à l'article 9, chaque Maître d'Ouvrage retrouve sa compétence pour agir en justice.

En cas de contentieux, les deux maîtres d'ouvrage s'efforceront de désigner le cas échéant, dans le respect des règles de la commande publique, un conseil juridique commun.

ARTICLE 12 - DETERMINATION DU COUT PREVISIONNEL ET DEFINITIF DES OUVRAGES

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé au stade PRO à 111 824,35 € HT.

Le coût pour la CARA est estimé à: 522,50 € HT.

Le coût pour la Commune est estimé à: 111 301,85 € HT.

Un avenant à la présente convention devra être conclu avant tout commencement de travaux engendrant un dépassement prévisionnel du montant à la charge de la Commune.

Les coûts définitifs des travaux sont ceux qui ressortiront du décompte définitif du marché passé par la CARA pour la réalisation des travaux objets de la présente convention.

ARTICLE 13 - REMISE DES OUVRAGES

La Commune s'engage à recevoir les ouvrages réalisés par la CARA et désignés à l'article 1 de la présente convention.

La remise aura lieu dès la réception sans réserves des travaux par la CARA, sous réserve du respect des obligations envers la Commune sur les opérations objet de la présente convention.

Le transfert de garde rétablit les maîtres d'ouvrages dans leurs compétences respectives sur les ouvrages concernés.

III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES À LA CARA PAR LA COMMUNE

14.1 Rémunération du Maître d'Ouvrage Unique

La CARA ne percevra aucune rémunération au titre de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

14.2 Remboursement des frais administratifs du Maître d'Ouvrage Unique

Sans objet.

14.3 Remboursement des travaux au Maître d'Ouvrage Unique

La Commune remboursera à la CARA la totalité des sommes « T.T.C. » effectivement payées par cette dernière pour la réalisation des travaux liés à sa compétence telles que définies à l'article 1.3. La récupération de la TVA sera réalisée par la Commune.

Conformément à l'article 8 de la présente convention, ce remboursement se fera sur présentation par la CARA à la Commune du Décompte Général et Définitif des Travaux (DGD) et d'un état comptable visé par le Trésorier Principal de Royan accompagné des pièces justificatives prévues par la réglementation, justifiant du service fait. Le remboursement se fera au moyen d'un titre de recette émis par la CARA.

14.4 : mobilisation de subventions sur l'opération

« Les subventions susceptibles d'être octroyées sur l'opération déléguée seront sollicitées et encaissées directement par la commune en tant que maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

« Les demandes de subvention seront préparées par la commune, sur la base des pièces justificatives fournies par la CARA (pièces de marchés, obligations publicitaires, copies des factures, etc.) ».

ARTICLE 15 - DOMICILIATION

Les sommes à régler à la CARA par la Commune en application de la présente convention seront versées au compte de la CARA ouvert au Trésor Public.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09 – Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet après transmission au représentant de l'État des délibérations du Conseil municipal de la Commune et du Conseil communautaire de la CARA et de la présente convention dûment signée, dont se chargera la CARA.

Ces pièces seront également transmises par la CARA en 1 exemplaire à la Commune

Fait à Royan, le

Pour la Commune
Bon pour transfert de Maîtrise d'Ouvrage

Pour la CARA
Bon pour acceptation de transfert de Maîtrise d'Ouvrage

DE 029-2022/05-005 MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM) : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAM

Le maire indique au conseil municipal que la commune comptant actuellement plus d'une dizaine d'assistantes maternelles va connaître dans la prochaine décennie une baisse du nombre de ces assistantes car plusieurs d'entre elles vont bientôt faire valoir leur droit à la retraite. Aussi afin de pallier cette diminution, les élus ont réfléchi à la possibilité d'implanter sur la commune une maison d'assistantes maternelles pouvant accueillir 4 assistantes soit 16 enfants en même temps. Le bâtiment serait d'une surface d'environ 130 m². Le coût est estimé à environ 230.000 €.

Cette possibilité ayant recueilli un accord de principe de la part des élus, le maire propose au conseil municipal d'implanter cette MAM sur la propriété communale sise chemin de Sable et de faire procéder à la construction par un constructeur se chargeant de l'ensemble du dossier : dépôt de permis de construire, construction du bâtiment et toutes suggestions nécessaires à la réalisation de l'opération de création d'une MAM. La mise en concurrence des constructeurs immobiliers s'effectuera sous forme de marché à procédure adaptée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *DECIDE d'implanter une maison d'assistante maternelle sur la propriété communale sise chemin de Sable, sur un espace de 500 m² à délimiter lors de l'établissement du permis de construire,*
- *DECIDE de faire procéder à la création de ce bâtiment de façon « clé en main » par un constructeur se chargeant de l'ensemble des démarches :*
 - *Analyse des sols, établissement du dossier de permis de construire, et toutes autres suggestions liées à l'obtention du permis de construire,*
 - *Ensemble des travaux de construction du bâtiment MAM et de la clôture délimitant le périmètre de l'espace dédié à la MAM. Le bâtiment recevant du public devra répondre à toutes les obligations réglementaires et notamment obtenir l'aval de la commission de sécurité précédent la remise des clés à la commune,*
- *DIT que le choix du constructeur s'effectuera suivant le code de la commande publique dans le cadre des marchés à procédure adaptée,*
- *AUTORISE le maire à lancer la consultation sous forme de marché à procédure adaptée,*
- *AUTORISE le maire à signer les marchés à intervenir et tous documents nécessaires à la réalisation de la MAM*

QUESTIONS DIVERSES

DE 030-2022/05-006 ACQUISITION DE PARCELLE RUE DU CLONE RICHARD

Le Maire indique au conseil municipal qu'une déclaration préalable (DP) a été déposée en mairie en date du 12/04/2022 ayant pour objet la division des parcelles cadastrées section A n°544-545-1616-1725-1726 d'une contenance globale de 2.718 m². Il indique que cette DP consiste en la création de 2 lots destinés à la vente, 3 délaissés de parcelles à régulariser, le propriétaire actuel conservant une partie du terrain avec le bâtiment existant.

Il indique au conseil municipal que les parcelles à lotir sont situées dans l'emprise du schéma d'aménagement et d'orientation du PLU arrêté le 27 juin 2019 par le conseil municipal au titre de la desserte et du désenclavement de la zone « petit bois – l'Espie ».

La procédure de révision du PLU étant toujours en cours, un sursis à statuer a été émis sur la DP N°01715522N0053 en date du 28 avril 2022 au motif que les parcelles concernées sont situées dans l'emprise de la zone d'aménagement et d'orientation du PLU arrêté le 27 juin 2019 au titre de la desserte et du désenclavement de la zone « petit bois – l'Espie ».

Ainsi il soumet à la réflexion du conseil municipal la possibilité de procéder à l'acquisition de ces parcelles.

Après avoir entendu l'exposé du maire sur l'opération d'aménagement prévue au PLU en cour de révision,

7 élus sont favorables à l'acquisition de terrain : BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, TURPIN Sylvie, BOITIER Jean-Louis, PERROT Corinne, AUTIN Martine, GAGNADRE Josselyne

2 élus s'abstiennent : MOTARD Daniel, FOUCHER Nicolas,

2 élus sont plutôt défavorables : LOUIS Gilles, de LACOUR SUSSAC Hugues

2 élus sont contre : BUREAU Nadia, JEUNESSE André.

Le maire va prendre contact avec les propriétaires des terrains riverains afin d'étudier la possibilité de création de liaison entre le cheminement du lotissement les Petits Bois et la rue du Clône Richard. Il est convenu de reporter la décision lors d'une prochaine session de conseil municipal.

DE 031- 2022/05-007 TARIFS MUNICIPAUX

Le maire indique au conseil municipal que la commune est destinataire d'une demande de location du Relais pour des demies journées. Il n'existe pas de tarif à la demie journée, le tarif de location de la salle à la journée est de 20,40 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- ***FIXE à 15 euros le tarif de la demie journée de location de la salle Le Relais***

DE 032- 2022/05-008 ACQUISITION DE PARCELLE « EN CREUSE » SECTION B N°654

Sylvie TURPIN rappelle au conseil municipal que par délibération n°DE040-2020/07-013 acquisition de parcelle section B n°654, le conseil municipal avait décidé de procéder à l'acquisition de ladite parcelle boisée pour la somme de 1000€. L'acquisition de cette parcelle, issue d'une succession, n'a pu être réalisée à ce jour car des héritiers ont été omis lors de l'établissement de l'acte de succession concernant cette parcelle. Aussi les héritiers figurant à l'acte proposent plutôt qu'une vente générant des frais de régularisation, de faire don à la commune de la parcelle B n°654.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *ACCEPTE le don de la parcelle cadastrée section B n°654 au lieu-dit en Creuse,*
- *DIT que les frais d'acte seront supportés par la commune*
- *AUTORISE le maire à signer tous documents à intervenir nécessaires à l'incorporation de cette parcelle au patrimoine communal.*

DE 033- 2022/05-009 DEMANDE DE PARTICIPATION AUX COMITES CONSULTATIFS

Le maire rappelle que par délibération n° DE025-2020/06-003 création des comités consultatifs du 15/06/2020 le conseil municipal avait décidé de créer des comités consultatifs en parallèle des commissions municipales, le nombre de membres des différents comités ne pouvant excéder celui des commissions auxquelles il se rapporte.

Il fait part d'une demande de MARTIN Julien en date du 16 mars 2022 sollicitant sa participation aux comités :

- Urbanisme-cadre de vie // commission urbanisme cadre de vie : 8 membres élus
- Affaires scolaires // commission affaires scolaires : 8 membres élus
- Association sport jeunesse // commission association sport jeunesse : 5 membres élus

Les comités comprenant déjà :

- Urbanisme-cadre de vie : 3 membres agréés par le conseil municipal
- Affaires scolaires : 0 membre agréé par le conseil municipal
- Association sport jeunesse : 1 membre agréé par le conseil municipal,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *NE DONNE PAS suite à la demande de MARTIN Julien de participer aux comités consultatifs sollicités.*

INAUGURATION SALLE POLYVALENTE

Daniel MOTARD indique au conseil municipal que la réception de la salle polyvalente a été faite ce jeudi 12 mai. Considérant le délai que le délai de lever de réserves est de 2 mois et tenant compte des emplois du temps contraints de chacun, **il propose de fixer au 09 juillet 2022 l'inauguration de la salle polyvalente.**

ACCUEIL DES KEMBSOIS

Gilles LOUIS et Jocelyne GAGNADRE représentants de la commune au sein du comité de jumelage, rappellent au conseil municipal que la commune reçoit cette année les Kembsois sur la période du 26 au 31 mai. La réception est prévue le jeudi 26 mai vers 18 heures. Chaque élu est invité à être présent pour accueillir nos amis alsaciens.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h00.
Bon pour publication, le 19 mai 2022.

Le maire,
Vincent BARRAUD